

## **Le Maire de Mulhouse**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Du **20 février au 17 avril 2023**, afin de permettre le renouvellement et le raccordement d'une conduite d'eau potable, rue des Tanneurs, rue Bonbonnière, rue du Raisin et rue des Bons Enfants à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Rue des Tanneurs**
- ♦ **Rue Bonbonnière**
- ♦ **Rue du Raisin, entre la rue des Trois Rois et la rue des Tanneurs**
- ♦ **Rue des Bons Enfants**
  - rue barrée, circulation interdite sauf accès riverains, livraisons et secours.
  - déviée par la rue des Franciscains, entre la rue de Lorraine et la rue du Couvent, pour l'accès au parking Maréchaux
  - déviée par la rue des Trois Rois et la rue Jacques Preiss, pour la circulation générale depuis la rue du Raisin
  - aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1m), délimité et protégé par des barrières rigides.

### Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 17 février 2023

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA